



ASSURER LA COLLECTE  
DE DONNÉES  
ET LA RECHERCHE  
SUR LA VIOLENCE À L'ÉGARD  
DES FEMMES ET LA VIOLENCE  
DOMESTIQUE : ARTICLE 11  
DE LA CONVENTION  
D'ISTANBUL



Série de documents  
sur la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la prévention et la lutte  
contre la violence à l'égard  
des femmes et la violence domestique

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

**ASSURER LA COLLECTE  
DE DONNÉES  
ET LA RECHERCHE  
SUR LA VIOLENCE À L'ÉGARD  
DES FEMMES ET LA VIOLENCE  
DOMESTIQUE : ARTICLE 11  
DE LA CONVENTION  
D'ISTANBUL**

**Série de documents sur la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes  
et la violence domestique**

Document préparé par  
**Sylvia Walby**  
professeure de sociologie  
et titulaire de la chaire UNESCO  
de recherche sur le genre  
à l'Université de Lancaster,  
Royaume-Uni

Edition anglaise :

*Ensuring data collection and research  
on violence against women  
and domestic violence –  
Article 11 of the Istanbul Convention*

*Les vues exprimées dans cet ouvrage  
sont de la responsabilité de l'auteur  
et ne reflètent pas nécessairement la  
ligne officielle du Conseil de l'Europe.*

Toute demande de reproduction  
ou de traduction de tout ou  
d'une partie de ce document doit  
être adressée à la Direction de la  
communication (F-67075 Strasbourg  
ou [publishing@coe.int](mailto:publishing@coe.int)). Toute  
autre correspondance relative à ce  
document doit être adressée à la  
Division Egalité, Direction générale de  
la Démocratie du Conseil de l'Europe.

Couverture et mise en page :  
Service de la production des  
documents et des publications  
(SPDP), Conseil de l'Europe

Photos : Shutterstock

© Conseil de l'Europe, septembre 2016  
Imprimé dans les ateliers  
du Conseil de l'Europe

# Contents

---

<b>INTRODUCTION</b>	<b>5</b>
<b>CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE 11</b>	<b>6</b>
Définition des formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul	7
Coordination de la collecte des données administratives, des données d'enquête et des travaux de recherche	9
Catégories d'informations devant faire l'objet d'une collecte	10
Données régulières	11
Mise à la disposition des données au public	12
<b>COLLECTE DE DONNÉES ET RECHERCHE RELATIVES À LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES ET À LA VIOLENCE DOMESTIQUE</b>	<b>13</b>
Données administratives	14
Données d'enquêtes	19
Recherche	24
<b>COORDINATION DE LA COLLECTE DE DONNÉES ET DE LA RECHERCHE CONSACRÉES À LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES ET À LA VIOLENCE DOMESTIQUE</b>	<b>30</b>
Organes officiels de coordination	30
Suivi par le Conseil de l'Europe	32
Comparaisons internationales	34
<b>CONCLUSIONS</b>	<b>39</b>
<b>LISTE DE CONTRÔLE</b>	<b>41</b>
<b>PRINCIPALES RESSOURCES DU CONSEIL DE L'EUROPE</b>	<b>43</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	<b>44</b>

---



# Introduction

---

**U**ne bonne connaissance de la question est essentielle à l'élaboration de politiques efficaces de prévention et de répression de la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Renforcer cette connaissance permet aux responsables politiques et à la société civile de mesurer l'évolution du problème et d'améliorer les politiques mises en œuvre.

La collecte de données et la recherche contribuent à l'élaboration des politiques et des mesures indispensables à la protection et au soutien des victimes, ainsi qu'à l'élimination de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique. De plus, la collecte de données et la recherche sont indispensables pour évaluer si les politiques en place contribuent effectivement à la prévention et à la lutte contre ladite violence. L'efficacité de ce système d'information dépend de son association à une approche intégrée favorisant la prise en considération de l'évolution réelle des problèmes. A cette fin, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « la Convention d'Istanbul » ou « la Convention ») exige des Etats parties qu'ils collectent les données statistiques pertinentes sous une forme désagrégée et soutiennent la recherche sur toutes les formes de violence relevant de son champ d'application.

L'objet du présent document est de fournir des informations sur la collecte de données et la recherche, ainsi que de prodiguer des conseils pratiques aux décideuses et décideurs et aux praticien-ne-s concernant les actions à entreprendre pour mettre en œuvre l'article 11 de la Convention. Le rapport contient des informations sur le cadre d'évaluation et les outils de collecte de données requis pour assurer le développement des données administratives et des données d'enquête pertinentes. Il contient des exemples relatifs à la manière dont ces deux types de données peuvent être collectés dans les Etats parties et aux programmes de recherche pertinents. Il se termine par une liste de contrôle reprenant sous une forme résumée les exigences de l'article 11 de la Convention en matière de collecte de données et de recherche.

# Champ d'application de l'article 11

---

**L**a Convention d'Istanbul (Conseil de l'Europe, 2011a), dans son article 11, exige la collecte de données afin de contribuer à la prévention et à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en Europe. Le rapport explicatif de la Convention clarifie la portée de cette disposition (Conseil de l'Europe, 2011b) dont l'interprétation est d'ailleurs également éclairée par d'autres sources du Conseil de l'Europe (Séminaire du Conseil de l'Europe, 2014; Conseil de l'Europe 2014, 2010, 2008b, 2008a, 2007 et 2006). Les données à collecter peuvent revêtir un caractère administratif ou avoir été recueillies dans le cadre d'enquêtes. Des recherches doivent en outre être menées pour étudier les causes de la violence et les méthodes permettant de prévenir ces comportements. Enfin, la collecte des données doit être coordonnée par un organe national, conformément aux dispositions de l'article 10.

## **Convention d'Istanbul, article 11**

1. Aux fins de la mise en œuvre de la présente Convention, les Parties s'engagent :

(a) à collecter les données statistiques désagrégées pertinentes, à intervalle régulier, sur les affaires relatives à toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention ;

(b) à soutenir la recherche dans les domaines relatifs à toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention, afin d'étudier leurs causes profondes et leurs effets, leur fréquence et les taux de condamnation, ainsi que l'efficacité des mesures prises pour mettre en œuvre la présente Convention.

2. Les Parties s'efforcent d'effectuer des enquêtes basées sur la population, à intervalle régulier, afin d'évaluer l'étendue et les tendances de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention.

3. Les Parties fournissent les informations collectées conformément au présent article au groupe d'experts, mentionné à l'article 66 de la présente Convention, afin de stimuler la coopération internationale et de permettre une comparaison internationale.

4. Les Parties veillent à ce que les informations collectées conformément au présent article soient mises à la disposition du public.

## **Définition des formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul**

---

Des données doivent être collectées sur toutes les formes de violence couvertes par la Convention. Ces formes sont décrites à deux endroits du traité : premièrement, la violence à l'égard des femmes et la violence domestique sont définies à l'article 3 ; deuxièmement, neuf formes de cette violence sont définies séparément aux articles 33 à 40 lesquels relèvent du droit matériel :

3 a le terme « violence à l'égard des femmes » doit être compris comme une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes, et désigne tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée ;

3 b le terme « violence domestique » désigne tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime ;

3 d le terme « violence à l'égard des femmes fondée sur le genre » désigne toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée.

Sur les neuf formes de violence définies aux articles 33 à 40, huit sont identifiées comme devant être érigées en infractions pénales lorsqu'elles sont « commises intentionnellement » : « la violence psychologique », « le harcèlement », « la violence physique », « les violences sexuelles, y compris le viol », « le mariage forcé », « les mutilations génitales féminines », et « l'avortement et la stérilisation forcés », tandis qu'une forme supplémentaire – « le harcèlement sexuel » – doit

faire l'objet d'une sanction pénale ou d'une autre sanction légale. Les définitions de ces formes de violence s'établissent comme suit.

- ▶ **Violence psychologique** : « porter gravement atteinte à l'intégrité psychologique d'une personne par la contrainte ou les menaces » (article 33).
- ▶ **Harcèlement** : « adopter, à plusieurs reprises, un comportement menaçant dirigé envers une autre personne, conduisant celle-ci à craindre pour sa sécurité » (article 34).
- ▶ **Violence physique** : « commettre des actes de violence physique à l'égard d'une autre personne » (article 35).
- ▶ **Violence sexuelle, y compris le viol** : « a. la pénétration vaginale, anale ou orale non consentie, à caractère sexuel, du corps d'autrui avec toute partie du corps ou avec un objet; b. les autres actes à caractère sexuel non consentis sur autrui; c. le fait de contraindre autrui à se livrer à des actes à caractère sexuel non consentis avec un tiers. Le consentement doit être donné volontairement comme résultat de la volonté libre de la personne considérée dans le contexte des circonstances environnantes » (article 36).
- ▶ **Mariage forcé** : « forcer un adulte ou un enfant à contracter un mariage » (article 37).
- ▶ **Mutilation génitale féminine** : « a. l'excision, l'infibulation ou toute autre mutilation de la totalité ou partie des labia majora, labia minora ou clitoris d'une femme; b. le fait de contraindre une femme à subir tout acte énuméré au point a ou de lui fournir les moyens à cette fin; c. le fait d'inciter ou de contraindre une fille à subir tout acte énuméré au point a ou de lui fournir les moyens à cette fin » (article 38).
- ▶ **Avortement et stérilisation forcés** : « a. le fait de pratiquer un avortement chez une femme sans son accord préalable et éclairé; b. le fait de pratiquer une intervention chirurgicale qui a pour objet ou pour effet de mettre fin à la capacité d'une femme de se reproduire naturellement sans son accord préalable et éclairé ou sans sa compréhension de la procédure » (article 39).
- ▶ **Harcèlement sexuel** : « toute forme de comportement non désiré, verbal, non verbal ou physique, à caractère sexuel, ayant pour objet ou pour effet de violer la dignité d'une personne, en particulier lorsque ce comportement crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant » (article 40).

La catégorie « violence physique » inclut aussi bien les violences à l'égard des femmes provoquant la mort de la victime que les autres, comme expliqué dans le rapport explicatif de la Convention (paragraphe 188).

S'ils ne sont pas spécifiquement reconnus comme des infractions pénales, l'existence **des crimes commis au nom du prétendu « honneur »** est reconnue par l'article 42 de la Convention comme relevant d'une interdiction plus large de toute tentative visant à justifier une conduite criminelle en invoquant la culture, la coutume, la religion, la tradition ou le prétendu « honneur ». Cette formulation se fonde sur l'idée que les crimes commis au nom du prétendu « honneur » ne sont pas de « nouveaux crimes », mais plutôt des infractions pénales établies comme le meurtre, l'homicide involontaire, les atteintes graves à l'intégrité corporelle, etc. Le facteur qui les distingue des autres crimes tient au mobile (Conseil de l'Europe, Fiche d'information, 2012). En vertu de l'article 42, les infractions pénales commises au nom du prétendu « honneur » englobent les actes de violence justifiés par des « allégations selon lesquelles la victime aurait transgressé des normes ou coutumes culturelles, religieuses, sociales ou traditionnelles relatives à un comportement approprié » (Commission pour l'égalité de genre, 2016).

La traite des êtres humains n'est pas spécifiquement couverte par la Convention, dans la mesure où elle fait l'objet d'un traité séparé : la Convention du Conseil de l'Europe de 2005 sur la lutte contre la traite des êtres humains.

## **Coordination de la collecte des données administratives, des données d'enquête et des travaux de recherche**

---

Pour être la plus efficace possible, la collecte de données doit être coordonnée. L'article 1 de la Convention d'Istanbul mentionne la nécessité « de concevoir un cadre global » et de « coopérer de manière effective afin d'adopter une approche intégrée ». La coordination de la collecte des données relève des tâches affectées aux organes officiels censés être établis conformément aux dispositions de l'article 10. La coopération entre lesdits organes peut faciliter cette évolution. De plus, les Parties à la Convention sont tenues de communiquer les données et autres informations collectées à l'organe indépendant chargé de veiller à la mise en œuvre de cet instrument – à savoir le Groupe d'expert-e-s sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ou GREVIO<sup>1</sup> – afin de faciliter son travail.

---

1. Etabli par l'article 66 de la Convention.

Les données collectées doivent être pertinentes et coordonnées. La meilleure façon de parvenir à ce résultat est d'utiliser pour ce faire les mêmes catégories que celles employées par les organismes officiels chargés de protéger les victimes et de prévenir la violence. Les catégories employées par le cadre d'analyse dans lequel les données sont collectées doivent donc correspondre aux catégories reprises dans le cadre conceptuel servant à définir les interventions desdits organismes officiels. En d'autres termes, les données administratives et d'enquête doivent utiliser les mêmes définitions et les mêmes unités de mesure. Ce n'est pas toujours le cas puisque chaque collecte est conçue comme un exercice poursuivant des fins spécifiques et non comme un élément d'un système intégré de prévention de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique. Par exemple, certains organismes comme la police collectent des données pertinentes pour eux, tandis que les universitaires procèdent à des enquêtes en appliquant des catégories susceptibles de corroborer leurs théories. La coopération dans le cadre de la Convention offre la possibilité de collecter des données pertinentes dans la perspective plus large de l'éradication de la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes, et non simplement au regard de l'objet spécifique poursuivi par tel ou tel organisme. Comme indiqué plus haut, la Convention énonce elle-même les définitions. La section qui suit vise à proposer des catégories supplémentaires homogènes<sup>2</sup>.

## **Catégories d'informations devant faire l'objet d'une collecte**

---

Afin d'être pertinentes au regard de l'objet de la Convention, les données collectées doivent contenir les informations suivantes :

- ▶ le type de la violence (voir la nomenclature dans la section précédente) ;
- ▶ le sexe de la victime (afin de déterminer s'il s'agit de violence à l'égard des femmes) et celui de l'auteur de l'infraction ;
- ▶ la relation entre l'auteur et la victime (afin de déterminer si la violence relève de la sphère domestique) ;
- ▶ l'âge de la victime (afin de déterminer si la victime est « mineure ») et celui de l'auteur ;
- ▶ la localisation géographique.

---

2. Ces catégories sont suggérées dans le rapport explicatif de la Convention au paragraphe 76.

Pour permettre l'établissement d'un cadre complet facilitant la coopération entre les organismes compétents, il est indispensable de réunir des données à chaque étape du processus pénal en recourant à l'ensemble des trois unités de mesure qui suivent :

- ▶ le nombre de victimes (et leur part dans la population totale) ;
- ▶ le nombre d'événements (crimes ou incidents) (et leur proportion par rapport à la population totale) ;
- ▶ le nombre d'auteurs (et leur part dans la population totale).

Idéalement, il faudrait également collecter des informations supplémentaires de manière à faciliter l'analyse concernant notamment :

- ▶ le handicap éventuel de la victime ;
- ▶ les autres caractéristiques de la victime (statut de migrant-e ou de réfugié-e) ;
- ▶ le fait de savoir si la victime a été confrontée à des violences l'année précédente (ou à une période définie de sa vie, y compris pendant toute sa vie).

## **Données régulières**

---

Les données doivent être collectées à intervalle régulier (article 11, paragraphes 1 et 2) – et non une seule fois ou sur une base ad hoc – afin de pouvoir mesurer l'évolution au fil du temps, laquelle revêt un aspect important. Pour ce faire, les données doivent être collectées de manière répétée en utilisant à chaque fois exactement les mêmes catégories, sous peine de ne pas pouvoir procéder à des comparaisons.

La Convention ne définit pas la notion d'« intervalle régulier ». Les données administratives sont souvent collectées sur une base continue et rendues publiques au moins une fois par an : cette procédure est adéquate en ce qui concerne les données administratives relatives à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique. Les données d'enquête doivent, elles aussi, être collectées à intervalle régulier. Certaines des enquêtes officielles sont effectuées sur une base annuelle, ce qui serait un laps de temps approprié aux types de violence couverts par la Convention et pourrait être un objectif à atteindre.

## **Mise à la disposition des données au public**

---

Les données doivent être « mises à la disposition du public » (article 11.4), il ne suffit donc pas d'organiser leur collecte et leur conservation par des organismes officiels ou des archives universitaires. Elles doivent être accessibles à toutes et tous afin de pouvoir contribuer au débat public. Aujourd'hui, pour remplir cette obligation, il suffit de poster lesdites données sur un site Web ouvert, accompagnées de résumés pertinents (et notamment d'indicateurs) afin qu'elles soient vraiment utiles. L'accès à des bases de données est nécessaire afin que le processus soit utile pour les spécialistes. Il convient en outre d'y inclure des informations les rendant pertinentes sous l'angle de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique. A cet égard, rassembler toutes ces données pertinentes en un seul endroit – où elles pourront être consultées par les praticien-ne-s, les responsables des politiques et le grand public – constitue une bonne pratique. L'étape suivante est d'assurer la collecte de données comparables entre institutions du même pays, puis graduellement, entre pays.

Il convient de veiller à ne pas empiéter sur la vie privée des personnes au moment où les données sont rendues publiques et de tenir compte dans ce domaine de l'interdiction énoncée à l'article 65 (Protection des données) de la Convention d'Istanbul, lequel renvoie à la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108). En d'autres termes, il faut au minimum s'assurer de l'impossibilité de toute identification des personnes dans les données rendues publiques.

# Collecte de données et recherche relatives à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique

---

**L**es données doivent être collectées à la fois sous la forme de renseignements administratifs et d'informations obtenues dans le cadre d'enquêtes. Les données administratives sont généralement réunies dans le cadre de l'activité habituelle des services publics contactés lorsque les victimes de violences demandent de l'aide. Les enquêtes visant la population générale permettent de réunir des informations à la fois sur les nombreuses victimes ne déposant pas plainte ou n'ayant pas recours aux services publics compétents et sur celles qui font appel à ces services. Il est indispensable de mener des recherches pour donner une signification à ces données, découvrir les causes et les conséquences de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique et analyser l'efficacité des mesures prises. Les taux de condamnation sont explicitement mentionnés dans la Convention comme l'un des sujets devant faire l'objet de recherches. En outre, la collecte des données doit respecter le droit à la protection de la vie privée.

## **Données administratives**

---

Tous les organismes chargés d'aider les victimes d'actes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique doivent collecter des données pertinentes. Cette activité s'impose en vue de renforcer la base de connaissance aux fins d'amélioration des services et pour mettre fin à la violence. Des données administratives sont régulièrement collectées par les organismes avec lesquels les victimes d'actes de violence entrent en contact lorsqu'elles cherchent à obtenir justice, à bénéficier de soins médicaux, à recevoir des conseils, à trouver un logement ou à solliciter d'autres types d'aides. Il existe toute une série d'organismes assurant ces services, au rang desquels on trouve aussi bien des centres de santé publics et privés, des services d'aide sociale, des organismes d'application de la loi, des organisations non gouvernementales, des instances judiciaires et le parquet.

Même si les organismes publics collectent déjà habituellement certaines données, des efforts supplémentaires s'imposent parfois pour obtenir des données pertinentes. Ils peuvent notamment impliquer la mise sur pied de systèmes de gestion des données allant au-delà des besoins internes préalablement identifiés par l'organisme concerné en termes d'enregistrement. En effet, les informations identifiées plus haut et indispensables à la prévention de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique ne peuvent parfois être obtenues qu'au prix de la collecte de données supplémentaires par rapport à celles déjà enregistrées.

Plusieurs travaux peuvent être utilement consultés afin de définir de bonnes pratiques en matière de collecte de données administratives. Ils incluent : l'inventaire réalisé par le Conseil de l'Europe en 2006 (Conseil de l'Europe, 2006) ; l'étude du Conseil de l'Europe consacrée aux données administratives pertinentes en matière de violence à l'égard des femmes (Conseil de l'Europe, 2008a) ; les rapports du Conseil de l'Europe consacrés au suivi de la mise en œuvre de la Recommandation Rec(2002)5 (Conseil de l'Europe, 2014b) ; l'étude consacrée aux données administratives par l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE, 2014a) ; l'étude consacrée par EIGE à la fourniture de services spécialisés aux victimes dans les Etats membres de l'Union européenne (UE) (EIGE, 2012) ; et l'examen par la Commission européenne de la législation pertinente (Commission européenne, 2010). Ces études précisent les ensembles de données que chaque organisme officiel devrait collecter, qu'il s'agisse de la police, du parquet, des tribunaux, des services de soins de santé, des services sociaux et des services spécialisés dans l'aide aux victimes.

Bien que ces propositions ne soient pas totalement harmonisées, les modèles d'approche décrits dans ces études pourraient inspirer les organismes officiels tenus de coordonner la collecte des données conformément aux dispositions de la Convention. Par exemple, l'étude consacrée par le Conseil de l'Europe à la collecte des données relatives à la violence domestique recommande, au minimum, que la police, le parquet, les juridictions (pénales ou civiles) de première instance, les enquêteurs chargés d'établir la cause des décès, les services de soins de santé et les services sociaux collectent les données suivantes : identification des affaires de violence domestique par rapport aux autres affaires ; sexe de la victime et de l'auteur de l'infraction ; âge de la victime et de l'auteur ; relation entre la victime et l'auteur ; type de violence. De plus, la police, le parquet et les tribunaux devraient collecter des données sur l'issue donnée aux affaires.

Le système de justice pénale constitue l'une des sources les plus importantes de données administratives relatives à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique dans bon nombre d'Etats membres du Conseil de l'Europe. La Convention définit la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et distingue entre neuf formes de violence en recourant à des catégories du droit matériel. Les crimes commis au nom du prétendu « honneur » sont proscrits dans le cadre d'une interdiction plus large de l'invocation de normes ou coutumes culturelles, religieuses, sociales ou traditionnelles pour justifier un quelconque acte de violence. Ces définitions peuvent fournir un ensemble de catégories aux fins de collecte de données, à la fois par le système judiciaire et par l'ensemble des services compétents (voir plus haut).

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a publié une classification des maladies à utiliser dans le cadre de la collecte de statistiques administratives par les services de santé. Sa « Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes » (ICD) (OMS, 2014) inclut des codes distinguant les blessures volontaires. Il conviendrait, pour être en mesure de fournir les informations requises par la Convention, de combiner ces renseignements avec des informations complémentaires relatives au sexe de la victime et à la relation entre cette dernière et l'auteur. Le sexe de la victime (en sa qualité de patient-e) est systématiquement enregistré par les services de santé ; par contre, même si le lieu de l'agression est parfois enregistré avec la mention « sphère domestique », la relation entre la victime et l'auteur n'est généralement pas indiquée.

Les exemples qui suivent décrivent de bonnes pratiques mises en œuvre en Espagne et au Danemark.

## Espagne<sup>3</sup>

L'Espagne collecte les données administratives pertinentes et a également franchi un pas important vers une plus grande cohérence de ces informations en élaborant un nouveau système de stockage. Le Registre central pour la protection des victimes de violence domestique et de violence fondée sur le genre (Instituto Nacional de Estadística 2014) collecte les données administratives pertinentes. Le développement de ce registre fait partie d'une initiative plus large visant à s'attaquer à la violence fondée sur le genre, laquelle inclut notamment l'établissement d'un « Observatoire » (Observatoire contre la violence domestique et la violence fondée sur le genre) responsable de la coordination, de l'analyse et de l'élaboration des politiques dans ce domaine.

Le registre est installé dans les locaux du ministère de la Justice. Il consigne les données relatives à deux formes de crimes violents : la violence fondée sur le genre et la violence domestique. Les informations enregistrées concernent la victime (sexe, âge et relation avec l'accusé-e), l'accusé-e, l'infraction passible de sanctions, l'endroit où l'infraction a été commise et les mesures provisoires décidées (par exemple une ordonnance de protection), ainsi que le jugement définitif rendu en l'espèce. L'Institut national des statistiques (INE) collecte deux types de données : d'une part les ordonnances de protection et d'autre part les jugements définitifs qui lui sont communiqués par le ministère de la Justice. Les données sont collectées annuellement pour l'ensemble de l'Espagne. La procédure concrète s'établit comme suit : le ministère de la Justice envoie chaque année à l'INE cinq fichiers contenant cette information ; ce dernier vérifie la présence éventuelle d'erreurs et affecte à chaque affaire un code correspondant au titre, au chapitre et à l'article pertinents du Code pénal.

## Danemark<sup>4</sup>

Le Danemark a franchi un pas vers une meilleure cohérence de ses données administratives en regroupant les statistiques pertinentes dans une série de « registres » et une autre étape en établissant un lien entre ces registres et les numéros d'identité (Statistics Denmark). L'établissement de ce lien permet

- 
3. Merci à Jude Towers pour l'aide apportée concernant les informations sur la situation en Espagne.
  4. Merci à Karin Helwig-Larsen pour l'aide apportée concernant les informations sur la situation au Danemark.

de suivre les expériences d'une même personne dans les différents systèmes administratifs à l'aide du numéro d'identité unique de l'intéressé-e. Les bases de données établies en reliant les registres sont stockées par Statistics Denmark et les chercheuses et chercheurs peuvent accéder à des ensembles de données cryptées et rendues anonymes en ligne. Le Danemark dispose de statistiques administratives concernant l'utilisation des services publics par les victimes d'actes de violence, lesquelles sont regroupées dans une série de « registres » et visent notamment le crime commis (procès-verbal de la police et verdict rendu par le tribunal), les admissions à l'hôpital, la cause du décès et le placement de la victime dans un abri/refuge.

## Crimes

Les informations statistiques relatives aux actes criminels se trouvent dans le registre des infractions pénales et dans celui des victimes, lesquels sont tous deux gérés en collaboration par Statistics Denmark et la police. Le système administratif de la police (POL-SAS) fonctionne depuis 2001 et combine des informations relatives à l'infraction pénale (article du Code pénal), à l'auteur de l'infraction (âge et sexe) et à la victime (âge et sexe) sur la base du numéro d'identité des intéressés. POL-SAS vise uniquement les infractions pénales revêtant un caractère interpersonnel (actes de violence, viols et vols à main armée) à l'exclusion du vol. Le registre des infractions contient également des données relatives aux verdicts des tribunaux ; il est actualisé en fonction de la modification des chefs d'accusation en cours d'enquête ou de procédure.

En ce qui concerne la violence à l'égard des femmes, les articles pertinents du Code pénal sont les numéros 237 (homicide), 244 (violence moins grave), 245 (violence plus grave), 246 (violence grave entraînant généralement une lésion permanente pour la victime) et 216-217 (viol). Même si aucune disposition spécifique du Code ne correspond à la catégorie de la violence domestique, il est possible d'identifier les affaires relevant de cette infraction en établissant une relation entre les données de registre relatives au domicile, sur la base du numéro d'identité, et de faire ainsi apparaître la relation éventuelle entre la victime et l'auteur ou, par exemple, de déterminer si ces deux personnes ont vécu à la même adresse à un certain moment. Toutefois, même si le « partage d'une même adresse » peut indiquer une relation de type domestique, il n'en va pas toujours nécessairement ainsi, les statistiques criminelles utilisent donc un indicateur faussé pour ce qui concerne l'existence d'une « relation domestique ».

## **Personnes hospitalisées**

Le Registre national danois des patient-e-s est un ensemble de statistiques administratives servant à suivre l'évolution de la santé et à planifier les services en conséquence. Le registre permet d'enregistrer toutes les sorties de patient-e-s des hôpitaux sur la base de leur numéro d'identité. Le champ des informations consignées s'est cependant élargi au fil du temps. Depuis 1977, le registre contient des informations concernant la sortie de tous les patientes et les patients hospitalisés pour des symptômes somatiques et, depuis 1995, il contient également des informations sur les patient-e-s ayant reçu des soins dans le cadre d'un service ambulatoire, des urgences ou d'une unité de psychiatrie. Les informations portent sur la durée du séjour, le sexe et l'âge; le registre inclut aussi des renseignements d'ordre clinique, dont le motif de l'admission (maladie, accident, acte de violence, automutilation, conséquences d'une blessure), le diagnostic et la procédure suivie. Il est possible de détecter les hospitalisations consécutives à une exposition à la violence dans la mesure où le motif de l'admission précise « violence/blessure intentionnelle ». Les données incluent des informations sur le lieu de l'incident (en précisant éventuellement qu'il s'agit du domicile) et la manière dont la blessure a été infligée, ainsi que l'activité menée par le ou la patient-e au moment des violences. Cependant, aucune information concernant la relation entre le ou la patient-e et l'auteur n'est consignée. La nature spécifique des blessures ou lésions est indiquée à l'aide de la classification ICD 10 (Classification internationale des maladies, 10<sup>e</sup> révision) de l'OMS. En d'autres termes, on dispose de données sur la violence à l'égard des femmes, mais pas spécifiquement sur la violence domestique.

## **Cause du décès**

Les statistiques de morbidité danoises incluent tous les décès, survenus au Danemark, de personnes séjournant à titre permanent dans ce pays. Les informations consignées sont collectées sur la base des certificats de décès et incluent des informations sur les circonstances (maladie, accident, suicide ou violence) et la cause immédiate du décès (maladie ou blessure). Toutes les données sont enregistrées sur la base du numéro d'identité de la personne décédée.

## **Refuges**

Le Danemark recueille systématiquement des données sur l'utilisation des refuges par les personnes fuyant la violence domestique. Dans le cadre d'une

initiative financée par des fonds publics, 46 refuges se sont fédérés au sein de l'Organisation nationale des refuges destinés aux femmes battues et à leurs enfants (LOKK) pour dispenser des conseils et loger provisoirement des femmes victimes pour la plupart de violence domestique. Dans chaque cas, des informations sont recueillies à l'aide d'un questionnaire d'une page lors de la première visite à l'abri et d'un questionnaire supplémentaire de six pages si la femme décide de rester sur place. Les données sont enregistrées sur la base du numéro d'identité de l'intéressée et peuvent être mises en relation sous forme cryptée avec d'autres sources de données telles que le Registre national des patient-e-s et divers registres de population tenus par Statistics Denmark. Ces données d'enquête sont analysées par le Centre de recherche sur les services sociaux, lequel relève du ministère danois des Affaires sociales. Les rapports annuels peuvent être consultés sur le site Web du LOKK.

## **Données d'enquêtes**

---

Les enquêtes représentent des sources importantes d'informations sur les victimes de violence, dans la mesure où la plupart d'entre elles ne sollicitent pas l'aide des organismes officiels compétents et ne sont par conséquent pas incluses dans les statistiques administratives. Les enquêtes constituent donc le seul moyen d'obtenir des données représentatives sur la majorité des victimes de violence qui ne cherchent pas d'aide. Elles constituent également la seule manière fiable de déterminer si le taux de violence est en augmentation ou en diminution. Il en va ainsi parce que les variations de la proportion de personnes recherchant l'aide des autorités peuvent plutôt refléter la volonté des victimes de s'adresser aux pouvoirs publics et la volonté de ces derniers d'enregistrer lesdites personnes, qu'un changement du taux « réel » de violence sous-jacent.

La Convention exige des Parties qu'elles « s'efforcent d'effectuer des enquêtes basées sur la population, à intervalle régulier, afin d'évaluer l'étendue et les tendances de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention » (article 11.2). L'exigence d'enquêtes effectuées à intervalle régulier correspond à la volonté de déterminer la nature des changements au fil du temps.

Des publications passent en revue les meilleures manières d'organiser une enquête sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique pour générer des statistiques et des indicateurs pertinents (Walby et Myhill, 2001 ; Walby, 2005). Il existe aussi des manuels offrant des conseils pratiques idoines, notamment le recueil de lignes directrices *Guidelines for Producing Statistics*

*on Violence against Women : Statistical Surveys* publié par le Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies (2014). La conception et la conduite de ces enquêtes ont bénéficié de nombreuses innovations ; il convient de citer entre autres l'Étude multi-pays de l'OMS sur la santé des femmes et la violence domestique à l'égard des femmes (OMS, 2005), les enquêtes internationales sur la violence à l'égard des femmes de l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié aux Nations Unies, (HEUNI, 2013) et l'enquête de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne consacrée à la violence à l'égard des femmes (FRA, 2014), ainsi que plusieurs enquêtes réalisées par différents Etats membres du Conseil de l'Europe – dont le Royaume-Uni et le Danemark (voir plus bas).

Les principaux défis à relever sont les suivants : obtenir un échantillon suffisamment important et représentatif de la population tout en respectant les contraintes de coûts, veiller à collecter les données à intervalle régulier de manière à mesurer les changements au fil du temps tout en respectant les contraintes de coûts, s'assurer de la volonté constante des personnes interrogées, entre les groupes sociaux et les pays, de partager leurs expériences de violence, veiller à la cohérence des catégories (définitions et unités de mesure) utilisées au cours des enquêtes de manière à générer un système de données cohérent, veiller à dispenser une formation complète aux enquêteuses et enquêteurs et, idéalement, vérifier que les catégories (définitions et unités de mesure) se prêtent à des comparaisons internationales.

Il s'agit là de sérieux défis que peu de pays sont en mesure de relever. On peut les surmonter en adoptant une approche étape par étape prévoyant des améliorations incrémentielles ou bien en procédant à une révision majeure des pratiques. Bon nombre de pays ont mené une enquête ponctuelle spécifique pour dévoiler l'étendue de la violence à l'égard des femmes et sont parvenus ainsi à permettre la sensibilisation à ce problème<sup>5</sup>. Une telle démarche doit se développer pour collecter des données à intervalle régulier, afin d'améliorer l'élaboration des politiques.

---

5. Au cours du quatrième cycle (2014) de suivi de la mise en œuvre de la Recommandation Rec(2002)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des femmes contre la violence, 21 Etats sur les 47 que compte le Conseil de l'Europe ont signalé avoir mené une enquête représentative au niveau national portant sur la question de la prévalence des multiples formes que peut revêtir la violence à l'égard des femmes. Sur ces 21 pays, 6 ont refait ultérieurement une enquête portant spécifiquement sur ce thème et une partie d'entre eux (République tchèque et Finlande) ont signalé avoir mené 3 enquêtes en indiquant les dates correspondantes.

L'Italie fait partie de la poignée de pays ayant réalisé à plusieurs reprises la même enquête spécialisée sur la violence à l'égard des femmes. La première a été menée en 2006 et a fait l'objet d'une enquête de suivi en 2014. Cette série d'enquêtes est le fait du Bureau national italien des statistiques (ISTAT). Elle a permis de collecter des données sur la prévalence et les caractéristiques de plusieurs formes de violence à l'égard des femmes – qu'elles soient le fait de partenaires ou de non-partenaires – y compris la violence physique, sexuelle, psychologique et économique. Elle a permis en outre de collecter des données sur la propension des victimes à chercher de l'aide et sur les raisons pouvant inciter ces dernières à ne pas déclarer l'incident, ainsi que sur les conséquences, les risques, les facteurs de protection et le coût de la violence à l'égard des femmes. Elle englobe un échantillon de 25 000 femmes âgées de 16 à 70 ans. En 2014, l'enquête a également porté sur un échantillon de non-ressortissantes choisies parmi les six nationalités les plus représentées en Italie (roumaine, ukrainienne, albanaise, marocaine, moldave et chinoise). Elle a été effectuée par téléphone à l'aide d'ordinateurs (technologie CATI) en ce qui concerne les Italiennes et par le biais d'entretiens en ce qui concerne les femmes d'origine étrangère. L'ISTAT a l'intention de recommencer la même enquête spécialisée à intervalle régulier au moins tous les quatre ans<sup>6</sup>.

Bien qu'il soit possible de collecter des données sur la base d'enquêtes spécialisées visant uniquement la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, les pays ayant réussi à obtenir des données d'enquête sur une base régulière y sont parvenus en incluant les questions pertinentes dans une autre enquête, que ce soit sous la forme d'un module intégré ou joint. Ce procédé permet de réduire le coût d'obtention des données. Les enquêtes générant des données annuelles permettant d'analyser l'évolution de la situation au fil du temps font le plus souvent partie, en Europe du moins, d'enquêtes plus larges portant généralement sur la criminalité ou la santé. Le fait d'y inclure des questions supplémentaires relatives à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique revient nettement moins cher que le procédé consistant à effectuer des enquêtes séparées. Aucun pays d'Europe n'est parvenu à acquérir et à déployer les ressources nécessaires pour répéter ses enquêtes spécialisées relatives à la violence à l'égard des femmes à intervalle régulier en recourant à chaque fois à une méthodologie et à des questions

---

6. Les informations relatives à l'enquête menée en Italie ont été communiquées par Maria Giuseppina Muratore, du Bureau italien national des statistiques (ISTAT), dans le cadre d'une conférence internationale tenue sur le thème «Collecte de données sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique: intégrer les exigences de la Convention d'Istanbul» (Kiev, Ukraine, 3 et 4 septembre 2015).

identiques. Même les Etats ayant procédé à plus d'une enquête spécialisée ont eu recours pour ce faire à différentes méthodologies, empêchant ainsi les comparaisons sur l'évolution de la situation au fil du temps.

En conclusion, acquérir les ressources nécessaires pour effectuer à plusieurs reprises des enquêtes autonomes constitue un tel défi que, pour le moment, les Etats ont intérêt à insérer une série de questions pertinentes dans leurs enquêtes plus larges effectuées à intervalle régulier. En Europe, ce type d'enquêtes vise le plus souvent la santé ou la criminalité.

### **Enquêtes menées au Royaume-Uni**

L'enquête dite « Crime Survey for England and Wales » (CSEW) permet de collecter chaque année des données sur la violence à l'égard des femmes et sur la violence domestique en Angleterre et au Pays de Galles. Elle s'appuie sur une revue des crimes perpétrés contre les personnes et les ménages au cours de l'année précédente.

L'enquête génère des données sur les victimes et les infractions violentes. Les données sur les victimes sont désagrégées d'une part en distinguant le sexe et d'autre part, en identifiant les crimes commis dans le cadre d'une relation domestique (partenaire intime ou autre membre de la famille). Elles indiquent l'âge et les autres caractéristiques essentielles de la victime, y compris son appartenance ethnique, sa religion et son handicap éventuel. Le questionnaire principal de l'enquête permet d'obtenir des données sur le nombre et la nature des infractions violentes. Les informations résultantes sont classées par des spécialistes du codage entre les différentes catégories d'infractions reconnues par le droit britannique. Celles qui visent des violences à l'égard d'une personne (préjudice corporel grave, autre préjudice corporel et agression commune) sont en outre réparties entre des sous-catégories en fonction de la relation entre la victime et l'agresseur (relation domestique, connaissance ou étranger).

La CSEW a généré une quantité considérable de séries chronologiques de données, depuis sa première édition au milieu des années 1980 et elle est passée à un rythme annuel depuis 2000. Il s'agit donc d'une des plus anciennes séries d'enquêtes consacrées à la violence domestique et à la violence à l'égard des femmes au monde. Intitulée à l'origine « British Crime Survey » (l'Angleterre et le Pays de Galles abritant à eux deux 89 % de la population britannique), elle a vu son titre modifié afin de refléter la décentralisation du gouvernement au Royaume Uni. Les données servent à corroborer les analyses concernant la

violence fondée sur le genre (Walby *et al.* 2014) en se penchant notamment sur le coût de ladite violence (Walby, 2004).

L'enquête comporte deux éléments : un questionnaire principal et un questionnaire à remplir soi-même. Le questionnaire principal (dont les caractéristiques sont énoncées plus haut) est rempli selon la méthode traditionnelle de l'entretien. Dans le cadre du questionnaire à remplir soi-même, la personne interrogée répond à des questions sur un ordinateur portable selon des modalités garantissant son anonymat total, y compris vis-à-vis de la personne faisant l'enquête (Walby et Allen, 2004). Le questionnaire à remplir soi-même consacré à la violence domestique, aux agressions sexuelles et au harcèlement atteint un taux de divulgation beaucoup plus élevé, puisqu'il est environ quatre fois supérieur à celui obtenu dans le cadre du questionnaire principal.

La CSEW est une étude de qualité caractérisée par un taux de réponse élevé. Toutes les personnes interrogées sont approchées de la même manière. L'échantillon est important puisqu'on compte environ 40 000 répondant-e-s, avec de légères variations d'une année à l'autre. L'établissement de l'échantillon est complexe, afin de garantir sa représentativité tout en permettant de collecter des données à des fins spécifiques et notamment de répondre aux différents besoins de la police. L'enquête a été initialement conçue par le ministère de l'Intérieur, elle est désormais conduite par le Bureau national des statistiques (Office for National Statistics ou ONS) qui sous-traite d'ailleurs le travail sur le terrain à une société privée du nom de TNS BMRB.

Des informations détaillées sur l'enquête CSEW peuvent être librement obtenues sur le site Web dédié à cette enquête, y compris des résumés (ONS a), des manuels d'utilisation (ONS b), l'intégralité du questionnaire (ONS c) et les conclusions annuelles (ONS d).

## **Enquêtes danoises**

Le Danemark procède à des enquêtes sur la population qui englobent des questions relatives à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique. Des questions liées à ces thèmes figurent depuis 2000 dans les enquêtes nationales sanitaires par entretien (NHIS) effectuées à intervalle régulier.

Les questions concernent l'exposition à la violence physique, les menaces de violence et les violences sexuelles, le sexe de la victime et le fait de savoir s'il existe une relation entre la victime et l'auteur de la violence. Elles incluent la question de savoir si, au cours de l'année écoulée, la personne interrogée a été poussée, secouée ou giflée ; a reçu des coups de pieds ou bien des coups

infligés à l'aide d'un objet; a été projetée contre un meuble, un mur, dans les escaliers ou contre un obstacle analogue; a été exposée à une tentative d'étouffement ou à une agression armée; a fait l'objet d'une autre forme de violence; ou bien a été contrainte à un rapport sexuel non consenti.

Le recours à une enquête sanitaire régulière pour poser des questions sur l'expérience de la violence permet de collecter des données pertinentes de manière stable, économique et durable, ce qui rend possible l'analyse sur le long terme de l'évolution de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique. L'objet des enquêtes nationales sanitaires est d'obtenir des informations sur la santé et la morbidité des Danois-e-s et sur les facteurs influençant ces deux indicateurs. La violence est incluse, dans la mesure où elle a un impact fortement négatif sur la santé.

Le Danemark avait mené au préalable un certain nombre d'autres enquêtes spécialisées sur la violence à l'égard des femmes, dont les premières remontent aux années 1970. Pourtant, comme dans beaucoup d'autres pays, la méthodologie et la portée desdites enquêtes différaient selon les cycles, de sorte que l'analyse précise des tendances au fil du temps sur la base de ces exercices s'avère impossible. En incluant des questions relatives à la violence dans cette enquête sanitaire de portée générale, le Danemark est désormais en mesure de produire des statistiques traduisant les tendances en matière de violence dans la population totale.

## Recherche

---

L'article 11 de la Convention d'Istanbul exige des parties qu'elles soutiennent la recherche dans les domaines relatifs à toutes les formes de violence à l'égard des femmes de manière à pouvoir étudier leurs causes profondes et leurs effets, leur fréquence et les taux de condamnation, ainsi que l'efficacité des mesures adoptées pour mettre en œuvre le traité. Cette recherche est essentielle pour pouvoir ajuster les politiques sur la base de faits réels. Elle est censée aller au-delà de la simple collecte de données pour étudier les raisons de la violence, et implique donc une contribution à la formulation des théories expliquant les liens de cause à effet aboutissant à des épisodes de violence. La Convention impose l'obligation de vérifier « l'efficacité des mesures prises pour [la] mettre en œuvre ». En d'autres termes, il faut établir un mécanisme de suivi et d'évaluation du cadre juridique et des politiques, afin de pouvoir mesurer leur efficacité en matière de réduction de la violence à l'égard des

femmes et de la violence domestique. Par conséquent, la Convention exige un programme de recherche complet et doté d'un financement approprié.

La recherche sur la violence à l'égard des femmes peut revêtir différentes formes : programmes complets dotés d'un financement approprié ; recherche centrée sur les implications de telle ou telle modification de la législation ; recherche centrée sur l'évolution des taux de condamnation et recherche ad hoc en milieu universitaire.

Les programmes de recherche financés par l'Etat portant sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et mis en œuvre dans le cadre d'une stratégie globale sont relativement rares. Certains Etats ont adopté une stratégie favorisant l'acquisition et l'échange de savoir de nature à contribuer à réduire la violence fondée sur le genre. Dans ce contexte, des recherches peuvent être entreprises comme composantes d'un cadre plus large. C'est le cas du programme de financement de l'UE initialement intitulé « Daphné » – qui soutient l'échange de bonnes pratiques en finançant des projets contenant parfois un élément de recherche appliquée – tel qu'il est décrit plus bas (Commission européenne, *Daphne Toolkit*). Un autre exemple tient au programme de recherche visant certains pays d'Europe financés par la Norvège (Norway Grants). Une autre initiative vise à étudier la violence à l'égard des femmes dans des pays en développement situés hors d'Europe ; financée par le ministère britannique du Développement international, elle est décrite plus bas. De plus, au Danemark, la recherche en matière de violence fondée sur le genre est facilitée par des bases de données contenant des informations sur la propension des victimes de cette violence à faire appel aux services publics. L'Etat a soutenu le développement de « registres » et de lois appropriées sur l'utilisation des données, qui rend possible ces recherches. Il ne s'agit pas d'un programme de financement de la recherche, mais d'une activité subventionnée en vue de faciliter la recherche. Elle est décrite ci-dessous.

Certaines études bénéficiant d'un financement se concentrent sur les implications de modifications spécifiques de la législation. Par exemple, l'Autriche et l'Allemagne financent toutes les deux des recherches ambitieuses en matière d'évaluation de l'impact des lois relatives aux ordonnances de protection en vue d'évaluer leur effet et, si besoin est, d'améliorer leurs dispositions. Ces évaluations d'impact des nouveaux textes de loi constituent l'un des nombreux types de recherche imposés par l'article 11.

La Convention exige l'étude des taux de condamnation, lesquels constituent un indicateur important de l'efficacité du système de justice pénale dans

la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Les taux de condamnation permettent d'apprécier dans quelle mesure les infractions signalées dans le cadre du système de justice pénale conduisent à la condamnation de leur auteur. La Convention, dans son article 11.1.b, mentionne la nécessité d'étudier les taux de condamnation. Les taux de condamnation peuvent être calculés soit pour différentes parties du système de justice pénale (par exemple des affaires ayant fait l'objet de poursuites jusqu'à la condamnation) ou globalement (par exemple, la comparaison entre le nombre d'infractions déclarées dans le cadre des enquêtes et le nombre d'auteurs d'infractions condamnés par un tribunal). Même si les taux relatifs à certaines parties du système de justice pénale sont pertinents pour ces sections spécifiques, il demeure important de disposer de ces taux pour l'ensemble du système de justice pénale. L'étude comparative des taux de condamnation suppose des données reposant sur des définitions et des unités de mesure identiques du début à la fin. Si différentes définitions ou unités de mesure sont utilisées, il est difficile, voire impossible, d'établir le nombre d'« affaires » portées devant la justice pénale ayant débouché sur une condamnation. Il est donc important que la police, le parquet, le système judiciaire, les tribunaux, ainsi que les services pénitentiaires et de probation, utilisent tous les mêmes définitions et unités de mesure.

Actuellement, bon nombre de pays utilisent des unités différentes aux diverses étapes du processus de justice pénale : la police utilise les infractions pénales (événements et incidents), le système judiciaire et les services pénitentiaires parlent des auteurs (délinquant-e-s et criminel-le-s). Ces unités de mesure sont souvent différentes de celles utilisées par les services spécialisés qui parlent de « victimes ». Les pays qui utilisent actuellement différentes unités de mesure (victimes, infractions pénales, délinquant-e-s) aux diverses étapes du processus de justice pénale devront procéder à un alignement pour pouvoir mesurer efficacement les taux de condamnation conformément aux exigences de la Convention. Pour y parvenir, ils auront le choix entre deux méthodes : sélectionner une mesure unique valable à toutes les étapes du processus pénal ou imposer une collecte des données ayant recours aux trois unités de mesure en prenant soin de déterminer précisément à quelle étape chacune d'entre elles s'impose. Il sera plus facile d'établir une coopération en exigeant l'utilisation des trois unités de mesure qu'en essayant d'imposer la collecte d'une seule d'entre elles à toutes les étapes du système. Par exemple, il est préférable de compter le nombre de victimes, d'infractions pénales et d'auteurs à chaque étape que de compter les victimes à une étape (par exemple celle

des enquêtes sociologiques), les infractions pénales à une autre (police) et les auteurs à une troisième (tribunaux).

Certaines universités consacrent, elles aussi, des recherches ad hoc à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique. Malgré la présence d'une communauté florissante d'universitaires consacrant leurs travaux à l'étude de la violence à l'égard des femmes, cette discipline relève généralement davantage d'initiatives spécifiques de chercheuses et chercheurs individuels ou de centres de recherche enthousiastes et déterminés<sup>7</sup> que de programmes financés par l'Etat. Néanmoins, il s'agit d'un domaine très vivant qui englobe les activités visant à mesurer la violence fondée sur le genre et qui aurait tout à gagner du renforcement de programmes de recherche complets et systématiques.

### **Programme de recherche britannique dans les pays en développement**

Le ministère britannique du Développement international (DFID) a investi 25 millions de livres sterling dans un programme de recherche sur cinq ans afin de déterminer les moyens les plus efficaces de prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles (VAWG) dans un certain nombre de pays en développement prioritaires. Ce programme vise à acquérir un savoir sur les moyens permettant de prévenir la violence, y compris les stratégies primaires de prévention, les interventions visant à renforcer la résistance des femmes et des filles à la violence et les mécanismes spécifiques de réaction. Le programme comporte deux éléments : le financement de 10 à 14 organisations nationales ou internationales pour l'étude d'approches innovantes en matière de prévention de la violence ou de satisfaction des besoins des victimes/survivant-e-s ; et le financement d'opérations comprenant de la recherche et des études d'évaluation d'impact d'initiatives prometteuses en cours, afin de déterminer leur efficacité. Cette recherche se concentre sur les « pays prioritaires » pour le DFID, à savoir les 28 pays en développement les plus pauvres ou les plus fragiles. Le programme est géré par un consortium dirigé par le Medical Research Council of South Africa en partenariat avec la London School of Hygiene and Tropical Medicine et avec Social Development Direct.

Bien que n'englobant pas les pays européens, cette pratique est prometteuse dans la mesure où elle relève d'un programme de recherche ambitieux, bien organisé et doté d'un budget suffisant.

---

7. Par exemple, la CWASU (Child and Women Abuse Unit) au sein de la London Metropolitan University.

## **Programme Daphné de l'UE**

Le programme Daphné est financé par l'UE pour favoriser l'échange de bonnes pratiques dans le domaine de la prévention de la violence fondée sur le genre. Bien qu'orienté principalement vers le développement des connaissances fondées sur la pratique grâce à des échanges impliquant principalement des ONG, le programme vise aussi à accroître les connaissances spécialisées en la matière et donc à financer la recherche. Le savoir et les connaissances ainsi acquis dans le cadre de quelque 412 projets ayant bénéficié d'un financement sont très appréciés des chercheuses et chercheurs et des responsables des politiques. Le programme Daphné a connu trois phases principales : il a commencé en 1997 (Commission européenne, *Boîte à outils Daphné*) et Daphné III a couru de 2007 à 2013 (Commission européenne, *Daphné III*). Les principes du programme Daphné sont désormais intégrés au nouveau Programme sur les droits, l'égalité et la citoyenneté, 2014-2020 (Commission européenne, 2015a) qui comprend un élément intitulé « Activités d'analyse (études, collecte de données, élaboration de méthodes communes, indicateurs, enquêtes, rédaction de guides...) ».

Ce genre d'initiative peut être considéré comme pratique prometteuse dans la mesure où il prouve qu'un programme transnational de financement, orienté sur la pratique, peut induire la production de recherche pertinente.

## **Registres danois pour soutenir la recherche**

Comme indiqué plus haut dans la section relative aux statistiques administratives, le Danemark a produit les statistiques administratives et d'enquête nécessaires à un programme de recherche avancé relatif à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique (Thygesen et Kjaer Ersbøll, 2011). Le Danemark est en mesure d'identifier les personnes ayant été victimes d'actes de violence grâce à une enquête sur la population, puis d'établir le lien avec les victimes de violence identifiées dans les statistiques administratives relatives à l'utilisation des services liés à la criminalité, aux hôpitaux et aux refuges et aux causes de décès. Les données sont mises en relation grâce à l'utilisation du même numéro d'identité personnel dans tous les systèmes. Il est donc possible de lier d'une part, les données obtenues concernant l'expérience de la violence dans le cadre de l'enquête nationale sanitaire (NHIS) et, d'autre part, les données obtenues de source administrative, puisque aussi bien les personnes ayant répondu à l'enquête et les utilisatrices et utilisateurs des services publics sont identifiés sur la base de leur numéro d'identité. En reliant les données relatives à la même personne figurant dans les enquêtes et les

statistiques administratives, on est donc en mesure de mener des recherches relatives aux conséquences sanitaires et pénales de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique.

Depuis 2004, une base de données nationale très complète sur la violence à l'égard des femmes a été constituée grâce à l'apport de plusieurs sources, y compris les statistiques administratives figurant dans les registres nationaux et les statistiques obtenues dans le cadre des enquêtes nationales sanitaires (NHIS) menées en 2005 et 2010 (Helweg-Larsen, 2010). Il est donc possible de combiner des données extraites de registres relatifs aux questions de santé, de criminalité et d'aide sociale à des informations obtenues dans le cadre d'une enquête de santé sur la base du numéro d'identification unique attribué à toute personne résidant à titre permanent au Danemark. La Loi danoise sur le traitement des données personnelles régleme nte l'accès aux données à des fins statistiques et scientifiques et garantit l'anonymat absolu des sujets des données.

Les statistiques relatives aux victimes (POL-SAS) peuvent être combinées à d'autres registres afin d'évaluer le profil social des victimes et des auteurs. Il est aussi possible de calculer le pourcentage d'incidents violents déclarés dans le cadre de l'enquête et qui ont donné lieu à une visite à l'hôpital et/ou à une déclaration à la police. Les statistiques criminelles combinées aux données du Registre national des patient-e-s permettent de déterminer la mesure dans laquelle les victimes de violence sont en contact avec la police ou l'hôpital pendant une certaine période et, ainsi, de calculer le nombre annuel de victimes d'actes de violence dans la population qui sont en contact avec le système de santé et/ou le système judiciaire. Cette infrastructure a facilité la publication d'une série de publications de recherches (Kruse *et al.* 2010).

# Coordination de la collecte de données et de la recherche consacrées à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique

---

**L**e développement de la collecte des données et de la recherche se doit d'être coordonné pour que l'élaboration des politiques puisse en tirer tout le profit possible. La Convention établit la nécessité d'un organe national de coordination (article 10) et prévoit que les informations collectées en vertu de l'article 11 doivent être communiquées au GREVIO (article 66) en vue de faciliter le travail de ce groupe d'expert-e-s. D'autres mécanismes pertinents sont en cours d'élaboration en vue de faciliter la coordination, y compris par des agences des Nations Unies et de l'Union européenne, notamment dans le but de développer des définitions et des systèmes/indicateurs de classification permettant des comparaisons internationales.

## **Organes officiels de coordination**

---

Le mandat des organes nationaux chargés de coordonner la collecte de données prévue par l'article 11 de la Convention est énoncé à l'article 10 de cet instrument en vertu duquel les Parties « désignent ou établissent un ou plusieurs organes officiels responsables pour la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et des mesures prises afin de prévenir et combattre toutes les formes de violence [à l'égard des femmes] » et ces organes « coordonnent la collecte des données mentionnées à l'article 11, analysent et en diffusent les résultats ». En outre, ces organes officiels de coordination ont « la capacité de communiquer directement et d'encourager des relations avec leurs homologues dans les autres Parties ».

Ces organes de coordination doivent être des organes officiels déjà existants ou créés spécialement à cette fin. La première catégorie englobe par exemple des « observatoires de la violence à l'égard des femmes », des structures de coordination interministérielle ou des organes spécialisés (institut de recherche ou Institut national des statistiques) également dotés d'un mandat politique. En d'autres termes, diverses approches sont envisageables. Ces organes sont expressément autorisés par la Convention à communiquer directement avec leurs équivalents dans d'autres pays. Ils sont notamment en mesure d'« entrer en relation » avec des homologues d'autres Parties dans l'espoir de faciliter non seulement « des apports réciproques particulièrement fructueux », mais également « l'harmonisation progressive des pratiques » (Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 73).

Au sein de l'UE, trois organes sont à même de renforcer la coopération sur la collecte, l'analyse et la diffusion de données relatives à la violence à l'égard des femmes : l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE), l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) et Eurostat. Certaines propositions ont été formulées au sein de l'UE, notamment par le Comité consultatif de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (Commission européenne, Comité consultatif, 2014), pour renforcer cette capacité afin de s'aligner sur les exigences de la Convention. Ces propositions suggèrent : d'adopter une stratégie européenne de lutte contre la violence à l'égard des femmes ; d'établir une coordinatrice/un coordinateur de l'Union européenne pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes, qui s'appuierait sur un réseau composé des autorités nationales compétentes ; de concentrer en un même endroit les informations relatives à la mise en œuvre par les Etats membres des instruments juridiquement contraignants existants afin de mesurer les progrès accomplis ; de collecter des données administratives et d'enquête standardisées et harmonisées ; d'élaborer des normes, indicateurs, méthodes et lignes directrices ; de financer la recherche sur la violence à l'égard des femmes ; et de rédiger une feuille de route pour l'amélioration de la collecte des données sur ce type de violence. Toutefois, ces propositions concernent uniquement les Parties à la Convention membres de l'UE.

Les mécanismes proposés afin de permettre aux organes officiels de coordination de jouer pleinement leur rôle incluent :

- ▶ l'élaboration de lignes directrices sur l'application des définitions établies par la Convention en matière de collecte et d'analyse de données administratives et d'enquête ;

- ▶ l'élaboration de lignes directrices sur la méthodologie à utiliser en matière de collecte et d'analyse de données administratives et d'enquête;
- ▶ le soutien à la création et au financement de programmes de recherche complets portant sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique;
- ▶ le soutien de la mobilisation et de la coordination des parties prenantes – y compris les organisations de la société civile et les universités, les groupes et réseaux ad hoc, ainsi que les organismes officiels compétents aux fins d'un renforcement de la qualité et d'une harmonisation de la collecte et de l'analyse des données;
- ▶ la stimulation du débat au sein du grand public en vue d'une plus grande sensibilisation, d'une participation démocratique et de la diffusion des conclusions à la fois à des groupes ciblés et à l'ensemble de la population.

## **Suivi par le Conseil de l'Europe**

---

### **Suivi de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul**

En vertu de l'article 11.3 de la Convention, « les informations collectées » sont fournies au « groupe d'expert-e-s » indépendant chargé de veiller à la mise en œuvre de cet instrument, tel qu'il est établi par l'article 66 (GREVIO – Groupe d'expert-e-s sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique). Le GREVIO prend dûment en considération la collecte des données et les recherches existantes dans les Parties au moment de l'adoption d'un questionnaire pour chaque cycle d'évaluation. Il était censé avoir établi ses propres méthodes de travail avant la fin 2015.

### **Suivi des politiques**

Le Conseil de l'Europe (2014:6), dans le cadre de son suivi régulier des progrès des politiques de lutte contre la violence à l'égard des femmes dans les Etats membres, a jeté les bases de la définition d'indicateurs permettant d'évaluer lesdits progrès.

La Recommandation Rec(2002)5 du Comité des Ministres sur la protection des femmes contre la violence énonce des mesures de lutte contre les différentes formes de violence à l'égard des femmes: viol et violences sexuelles, violences perpétrées au sein de la famille ou du foyer, harcèlement sexuel, mutilations génitales féminines, violences en situation de conflit et d'après conflit, violences en milieu institutionnel, non-respect du droit au libre-choix en

matière de procréation (avortements forcés, stérilisations forcées), « meurtres d'honneur » et mariages forcés ou précoces.

Depuis 2005, le Conseil de l'Europe suit la mise en œuvre de la Recommandation par ses Etats membres. A partir de leurs réponses volontaires à un questionnaire standardisé, il évalue les progrès réalisés dans différents domaines (lois, politiques et services) pour lutter contre la violence à l'égard des femmes. Les résultats du quatrième cycle de suivi, publiés dans un rapport analytique en mars 2014, dressent un bilan chiffré des progrès dans un certain nombre de domaines y compris la collecte de données et la recherche sur la violence à l'égard des femmes. Ses comparaisons analytiques de l'évolution de la situation au fil du temps et sa vaste couverture géographique en font une source unique d'information.

Le dernier suivi en date révèle une augmentation globale de la collecte de statistiques administratives et de la conduite d'études de prévalence dans la population générale, même si les possibilités de comparaison restent faibles. Différentes méthodes sont utilisées pour compiler les données de la police sur les infractions signalées, par sexe et par type de relation, ou pour rendre compte de la violence domestique. Alors que certains Etats membres peuvent extraire des données et des statistiques sur la violence domestique de leurs statistiques générales sur la criminalité, d'autres ont mis en place des systèmes de signalement différents pour la violence domestique (notamment les Pays-Bas, la Pologne ou le Luxembourg). En outre, certaines enquêtes couvrent de nombreuses formes de violence à l'égard des femmes, tandis que d'autres sont centrées sur la violence domestique.

De plus, le Conseil de l'Europe a publié en 2008 une étude intitulée « Collecte de données administratives relatives à la violence domestique dans les Etats membres du Conseil de l'Europe ». Les objectifs de cet ouvrage étaient : d'évaluer le type des données administratives que les Etats membres collectent sur la violence à l'égard des femmes ; de concevoir une approche modèle énonçant des recommandations sur la collecte de données administratives au-delà des pratiques actuelles ; d'élaborer des lignes directrices concernant la répartition de la collecte entre les différents niveaux des organismes officiels et les institutions privées selon le type des données, ainsi que sur la manière d'établir un système de données administratives au sein des institutions ne procédant pas encore à la collecte des données. L'étude inclut en outre des recommandations sur la manière de mettre en place un système de données administratives au sein des organismes officiels ne procédant pas encore à la

collecte des données recommandées (p. 21 et 22) et une approche modèle de la collecte des données administratives (p. 23 et 24).

## **Comparaisons internationales**

---

Les comparaisons facilitent la coordination en fournissant un point de référence commun. Plusieurs propositions ont été formulées par des organismes internationaux et régionaux de protection des droits humains en matière de définitions ainsi que de comparaison des progrès enregistrés dans la prévention et la répression de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique. Parmi les principales, il convient de citer celles des Nations Unies [Commission de statistique de l'ONU, Division de la promotion de la femme de l'ONU (intégrée maintenant à ONU Femmes), Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et Organisation mondiale de la santé], du Conseil de l'Europe et de l'UE.

Les Nations Unies ont joué un rôle important dans la définition de la violence à l'égard des femmes sur laquelle est basé le travail de leurs agences spécialisées et celui d'autres organismes internationaux. La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes de l'ONU (1993) définit cette violence comme « tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée ».

La Convention d'Istanbul en 2011 se fonde sur la définition élaborée en 1993 par l'ONU. Tandis que l'ONU et ses agences se concentrent sur la violence à l'égard des femmes, le Conseil de l'Europe vise en plus à lutter spécifiquement contre la violence domestique. La Convention d'Istanbul exige des Parties qu'elles couvrent toutes les formes de violence à l'égard des femmes, en leur laissant cependant la faculté de couvrir également l'ensemble des victimes de la violence domestique autres que les femmes et les filles (et en les encourageant à le faire). Les indicateurs censés permettre les comparaisons au niveau national et international incluent toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique couvertes par la Convention.

Au sein des Nations Unies, c'est-à-dire une organisation à laquelle tous les membres du Conseil de l'Europe appartiennent, le processus de renforcement de la coopération sur la collecte, l'analyse et la diffusion des données a englobé plusieurs activités et entités dont : la création de groupes d'expert-e-s composés diversement d'universitaires, d'ONG et de représentant-e-s de

gouvernements; la production de lignes directrices et de manuels censés faciliter et encourager l'harmonisation des méthodes de collecte et d'analyse des données; l'établissement et la promotion de normes agréées par la Commission de statistique de l'ONU; et l'engagement du Secrétaire Général des Nations Unies, d'ONU Femmes, ainsi que d'organismes régionaux comme la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe. Bien que le contenu de ces travaux n'est pas totalement conforme aux exigences de la Convention d'Istanbul, l'éventail des mécanismes déployés constitue un bon exemple des types de coordination envisageables.

Les Présidences de l'UE ont suggéré des indicateurs concernant la violence à l'égard des femmes dans le contexte de l'engagement de l'Union par rapport à la Plate-forme d'action de Beijing. Ils ont trait à, la fourniture de services de soutien aux victimes de violence domestique, au harcèlement sexuel sur le lieu de travail et à la violence à l'égard des femmes (Commission européenne, 2015b). L'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes a créé une base de données contenant des sources de données administratives et des produits statistiques sur la violence fondée sur le genre au sein de l'UE (EIGE, 2014b). Il a également inclus pour la première fois la violence à l'égard des femmes dans son Indice de l'égalité des genres publié en 2015<sup>8</sup>. Le Groupe des Amis du Président de la Commission de statistique de l'ONU recommande neuf indicateurs principaux pour mesurer l'étendue de la violence à l'égard des femmes (Commission de statistique de l'ONU, 2010:19). Un cadre modèle pour la législation et les politiques associées de lutte contre la violence à l'égard des femmes a été publié par la Division de la promotion de la femme de l'ONU (UNDAW, 2010). Il énonce une liste de textes législatifs et de politiques connexes souhaitables (y compris dans le domaine de la mise en œuvre et de la protection des victimes) qui pourraient servir à mettre au point des indicateurs des progrès réalisés au niveau législatif et dans les politiques, même s'il ne s'agit pas d'une liste d'indicateurs.

Dans le contexte de l'Agenda 2030 pour le développement durable approuvé par les Etats membres des Nations Unies, un ensemble de 17 objectifs de développement durable (ODD) a été adopté; l'un d'entre eux est intitulé « Parvenir à l'égalité entre les sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles » (ODD 5). L'une des cibles convenues pour cet objectif vise à: « Eliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux

---

8. Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (2015), *Indice d'égalité de genre*, <http://eige.europa.eu/sites/default/files/documents/mh0415169enn.pdf>.

femmes et aux filles» (5.2). A la suite de l'adoption des ODD fin septembre 2015, la Commission de statistique de l'ONU devrait définir en 2016 une série d'indicateurs conçus pour mesurer les progrès dans leur réalisation. Ces indicateurs incluront probablement les méthodes agréées de mesure des progrès accomplis dans l'élimination de la violence à l'égard des femmes, ce qui constituera un point important pour les comparaisons internationales<sup>9</sup>.

La Classification internationale du crime à des fins statistiques (ICCS) est un nouvel outil forgé sous l'égide de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime avec l'appui de la Commission de statistique de l'ONU (ONUDC, 2015). Elle vise à permettre l'analyse comparative des infractions entre pays en définissant des concepts communs. Ce cadre peut s'appliquer à la collecte de données relatives à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique, car il inclut des infractions pouvant être catégorisées comme des actes causant ou ayant pour but de causer un préjudice à la personne ou des actes préjudiciables à caractère sexuel. L'ICCS évite les difficultés inhérentes à la diversité des définitions juridiques des infractions pénales en adoptant une approche basée davantage sur le comportement que sur la qualification juridique. Elle prévoit que les priorités dans les distinctions entre les catégories sont celles qui sont les plus pertinentes pour fixer les priorités politiques. L'ICCS est conçue pour faciliter l'analyse comparative de la criminalité entre pays sur la base d'une seule classification internationale. Elle se veut applicable à toutes les formes de données sur les infractions recueillies aux différentes étapes du processus de justice pénale (enquête de police, procédure pénale, condamnation, emprisonnement) et dans le cadre des enquêtes sur les victimes de crimes (p. 7). La classification prévoit quatre niveaux. Sur les onze catégories principales établies au premier niveau, trois concernent la violence à l'égard des femmes et la violence domestique : 1. Actes entraînant la mort ou ayant pour but d'entraîner la mort ; 2. Actes causant un préjudice ou ayant pour but de causer un préjudice à la personne ; 3. Actes préjudiciables à caractère sexuel, plus trois niveaux supplémentaires de désagrégation (p. 13). Cette classification pourrait donc constituer une étape importante vers un cadre unifié d'évaluation incluant des catégories pertinentes concernant la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Toutefois, la version 1.0 de l'ICCS n'appréhende pas de manière adéquate la violence à l'égard des femmes, dans la mesure où elle ne précise systématiquement ni le sexe de la victime, ni

---

9. Pour des informations à jour sur le processus de développement durable au sein de l'Organisation des Nations Unies, prière de consulter la page Web <https://sustainabledevelopment.un.org/post2015/transformingourworld>.

le caractère domestique de l'infraction (puisque la relation entre la victime et l'auteur de l'infraction n'est pas systématiquement incluse), ces circonstances étant considérées comme de simples étiquettes facultatives. Cette version 1.0 est d'une utilité limitée, puisqu'elle omet d'inclure les moyens de distinguer les actes de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique aux quatre principaux niveaux de classification en vue de leur affecter un code. Ni le sexe de la victime ni la relation de cette dernière avec l'auteur de l'infraction ne sont inclus dans les principales classifications numérotées. Ces circonstances ne sont pas totalement absentes de l'ICCS, mais constituent seulement des étiquettes facultatives permettant éventuellement la consignation de détails supplémentaires et non pas une partie des principaux codes criminels. Par conséquent, même si cette classification est potentiellement utile à la collecte de données sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, elle n'aidera les Parties à la Convention d'Istanbul à respecter leurs engagements en matière de collecte de données et de recherche que si ces données supplémentaires font également l'objet d'une collecte. Pour qu'il en soit toujours ainsi, il suffirait d'ajouter des codes à la classification permettant de désagréger les catégories existantes en fonction du sexe de la victime et de la relation de cette dernière avec l'auteur de l'infraction. On pourrait éventuellement envisager aussi d'imposer l'utilisation obligatoire – et non plus facultative – des étiquettes relatives au sexe de la victime et à la relation de cette dernière avec l'auteur de l'infraction. Par conséquent, conférer une dimension de genre à la classification pourrait potentiellement faire de l'ICCS un instrument utile à la coordination de la collecte des données. Même si la version 1.0 de cette classification a déjà été adoptée, il serait possible d'introduire des modifications en ce sens dans les futures versions.

La violence à l'égard des femmes est une thématique qui est reliée à de nombreuses politiques et non pas uniquement celle visant spécifiquement à lutter contre ce fléau et contre la violence domestique. Pour mettre fin à ces violences, il faut en effet mobiliser des acteurs dans de nombreux domaines, y compris mais pas uniquement la justice pénale et les services de santé, et recourir à des services spécialisés dans l'aide aux victimes. Les domaines pertinents incluent notamment le monde du travail où le harcèlement sexuel constitue un problème, l'éducation censée promouvoir l'égalité et éliminer les stéréotypes de genre et les médias, dont le rôle est essentiel pour remettre en cause ou, au contraire, perpétuer les attitudes face à la violence à l'égard des femmes. Une coopération et une coordination entre de multiples services s'impose pour pouvoir atténuer le préjudice subi par les victimes et faire aboutir les efforts de prévention. Actuellement, on a recours à un cadre

d'évaluation différent dans chacun de ces domaines pour mesurer l'ampleur de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique. Il serait donc temps de passer à un seul et même cadre – utilisable simultanément dans tous les domaines – à l'issue d'un processus d'« intégration » inspiré du concept d'« approche intégrée de l'égalité » [*gender mainstreaming*] à l'élaboration duquel le Conseil de l'Europe a largement contribué. Ledit processus fait évoluer le concept en l'appliquant non pas au genre, mais à « la violence à l'égard des femmes et la violence domestique », de manière à l'utiliser dans les domaines politiques généraux. Comme c'est déjà le cas de l'approche intégrée de l'égalité, ce processus implique des ajustements mutuels à la fois du point de vue de « l'élément à intégrer » (en l'occurrence « la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ») et de celui des politiques générales (y compris les systèmes de justice pénale, de santé et d'emploi).

# Conclusions

---

L'objet de la collecte de données administratives et d'enquête est de construire une base de savoir indispensable à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et de contribuer ainsi à la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul.

Ladite base de savoir est plus efficace lorsque les repères et les indicateurs résumés d'évolution de cette violence sont suffisamment uniformes et cohérents pour se renforcer mutuellement. Le recours aux mêmes catégories pour mesurer l'ampleur et la gravité de la violence dans le cadre des enquêtes et de l'analyse de diverses sources administratives sert cet objectif de cohérence et de complémentarité accrues. Cet effort devrait faciliter les comparaisons à l'intérieur d'un même pays et d'un pays à l'autre.

Le but est de parvenir à un seul cadre d'évaluation cohérent de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, lequel inclurait la désagrégation pertinente. L'appréciation de l'évolution de la violence et de l'efficacité des services publics gagnerait ainsi en cohérence et en précision.

Nul doute que cet objectif de plus grande cohérence d'alignement des pratiques en matière d'évaluation constitue un défi de taille. Les diverses pratiques de mesure ont été élaborées de manière relativement séparée pour des domaines politiques différents et s'inscrivent donc dans des cadres disparates. Une partie de ces domaines est l'apanage traditionnel de diverses institutions spécialisées.

Le défi ne consiste donc pas seulement à intégrer la dimension de genre dans les cadres d'évaluation existants, mais également d'aligner les cadres correspondant à divers domaines établis. Par exemple, il ne s'agit pas uniquement de s'assurer de la prise en compte de la dimension de genre de la violence dans les statistiques criminelles, mais aussi de vérifier que ces mêmes statistiques peuvent être rendues compatibles avec les statistiques sanitaires.

Le processus de réforme de ces pratiques en vue de les rendre mutuellement compatibles exigera nombre de révisions et devrait donc prendre un certain temps.

L'article 11 de la Convention d'Istanbul exige des Etats parties qu'ils collectent des données administratives, entreprennent des recherches et recueillent des données d'enquête. Ces mesures s'imposent pour pouvoir apprécier et évaluer l'évolution des politiques visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Le respect des exigences de la Convention relatives aux données pose plusieurs défis de taille. Pourtant, certaines pratiques prometteuses sont déjà en vigueur dans le cadre des processus incrémentiels étape par étape nécessaires pour relever les défis. Il importe que les Parties à la Convention contribuent à la collecte de données statistiques et d'enquête tout en favorisant les recherches et les travaux visant à établir un cadre d'évaluation global garant de l'utilisation optimale de toutes ces contributions.

# Liste de contrôle

---

**L'** article 11 de la Convention d'Istanbul exige des Parties qu'elles collectent des données administratives, qu'elles mènent des recherches et qu'elles collectent également des données d'enquête. La liste de contrôle ci-dessous est conçue pour faciliter la mise en conformité à ces exigences.

- Des données sont-elles collectées par tous les organismes financés par l'Etat dont la tâche consiste à aider les victimes et à prévenir la violence ?  
A savoir :
  - o les autorités répressives (y compris les organismes de droit pénal et de droit civil suivants : police, parquet, tribunaux, système judiciaire et administration pénitentiaire)
  - o les services de soins de santé (par exemple les médecins, les services d'urgence et de traumatologie, hôpitaux)
  - o les services sociaux, les organismes d'aide sociale et les services spécialisés dans l'aide aux victimes (qu'ils soient fournis par des organismes officiels ou par des ONG).
- Des données sont-elles collectées sur la base d'enquêtes ?
  - o A-t-on envisagé la possibilité d'intégrer des modules relatifs à la violence à l'égard des femmes dans des enquêtes plus larges portant notamment sur la criminalité ou la santé ?
- Les données sont-elles collectées en utilisant les mêmes catégories ?
  - o Définitions des formes de violence (correspondant à la nomenclature juridique établie par la Convention)
  - o Unités de mesure incluant-elles à la fois les victimes, les événements et les auteurs d'infractions
  - o Désagrégation obligatoire des données par sexe, âge, type de violence, relation entre la victime et l'auteur et localisation géographique.
- Les données suivantes sont-elles collectées à intervalle régulier ?
  - o données administratives
  - o données d'enquête.

- ❑ Existe-t-il des programmes de recherche financés par des fonds publics ayant pour objectif d'établir les causes profondes et les effets de la violence à l'égard des femmes ?
  - o Ces programmes permettent-ils d'établir un « taux de condamnation » ?
- ❑ Les données et les analyses sont-elles rendues publiques ?
  - o sous une forme résumée (y compris les indicateurs)
  - o sous la forme de bases de données.
- ❑ Un ou plusieurs organismes officiels sont-ils chargés de coordonner la collecte, l'analyse et la diffusion des données ?

# Principales ressources du Conseil de l'Europe

---

Conseil de l'Europe (2011), Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), disponible à l'adresse : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/210> et son rapport explicatif, disponible à l'adresse : <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Reports/Html/210.htm>.

Conseil de l'Europe (2014), « Etude analytique des résultats du quatrième cycle de suivi de la mise en œuvre de la Recommandation Rec(2002)5 sur la protection des femmes contre la violence dans les Etats membres du Conseil de l'Europe », rapport préparé par Carol Hagemann-White, Commission pour l'égalité entre les femmes et les hommes du Conseil de l'Europe.

Conseil de l'Europe, « Administrative data collection on domestic violence in Council of Europe member states » [EG-VEW-DC(2008)Study], document disponible uniquement en anglais.

Conseil de l'Europe, Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108).

Conseil de l'Europe, [Recommandation Rec\(2002\)5](#) du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des femmes contre la violence.

# Bibliographie

---

Assemblée générale des Nations Unies (1993), « Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes », disponible à l'adresse <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/ViolenceAgainstWomen.aspx> et consulté pour la dernière fois le 9 décembre 2015.

Commission de statistique de l'Organisation des Nations Unies (2010), « Report on the Meeting of the Friends of the Chair of the United Nations Statistical Commission on Statistical Indicators on Violence against Women » [rapport de la réunion du Groupe des Amis de la présidence de la Commission de statistique de l'Organisation des Nations Unies consacrée aux indicateurs statistiques pour mesurer la violence à l'égard des femmes], 9 au 11 décembre 2009, Aguascalientes, Mexique, document disponible (en anglais uniquement) à l'adresse [www.un.org/womenwatch/daw/vaw/IssuesFocus/Report-of-the-Meeting-of-the-Friends-of-the-Chair-February-2010.pdf](http://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/IssuesFocus/Report-of-the-Meeting-of-the-Friends-of-the-Chair-February-2010.pdf) et consulté pour la dernière fois le 9 décembre 2015.

Commission européenne (2010), « Feasibility Study to Assess the Possibilities, Opportunities and Needs to Standardise National Legislation on Violence against Women, Violence Against Children and Sexual Orientation Violence », Luxembourg.

Commission européenne (2015a), « Programme 'Droits, égalité et citoyenneté' 2014-2020 », document disponible à l'adresse [http://ec.europa.eu/justice/grants1/programmes-2014-2020/rec/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/justice/grants1/programmes-2014-2020/rec/index_fr.htm) et consulté pour la dernière fois le 9 décembre 2015.

Commission européenne (2015b), « Beijing Platform for Action », document disponible (en anglais uniquement) à l'adresse [http://ec.europa.eu/justice/gender-equality/tools/statistics-indicators/platform-action/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/justice/gender-equality/tools/statistics-indicators/platform-action/index_en.htm) et consulté pour la dernière fois le 9 décembre 2015.

Commission européenne, « Daphné III », document disponible à l'adresse [http://ec.europa.eu/justice/grants1/programmes-2007-2013/daphne/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/justice/grants1/programmes-2007-2013/daphne/index_fr.htm) et consulté pour la dernière fois le 9 décembre 2015.

Commission européenne, « Daphne Toolkit », document disponible (en anglais uniquement) à l'adresse <http://ec.europa.eu/justice/grants/results/daphne-toolkit/en/daphne-toolkit-%E2%80%93-active-resource-daphne-programme> et consulté pour la dernière fois le 9 décembre 2015.

Commission européenne, Comité consultatif de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes de la Commission européenne (2014), « Opinion on data collection on violence against women », document disponible (en anglais uniquement) à l'adresse [http://ec.europa.eu/justice/gender-equality/files/opinions\\_advisory\\_committee/141126\\_opinion\\_data\\_vaw\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/justice/gender-equality/files/opinions_advisory_committee/141126_opinion_data_vaw_fr.pdf) et consulté pour la dernière fois le 9 décembre 2015.

Commission pour l'égalité de genre (2016), « Conseil de l'Europe - Glossaire sur l'égalité entre les femmes et les hommes », document disponible à l'adresse <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016805a1cb7> et consulté pour la dernière fois le 25 janvier 2016.

Conseil de l'Europe (2005), Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197).

Conseil de l'Europe (2006), « Combattre la violence à l'égard des femmes. Etude du bilan des mesures et actions prises pour combattre la violence à l'égard des femmes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe ».

Conseil de l'Europe (2007), « Etude analytique de la mise en œuvre effective de la Recommandation Rec(2002)5 sur la protection des femmes contre la violence dans les Etats membres du Conseil de l'Europe », rapport préparé par Carol Hagemann-White.

Conseil de l'Europe (2008a), « Collecte de données administratives relatives à la violence domestique dans les Etats membres du Conseil de l'Europe », rapport préparé par Elina Ruuskanen et Kauko Aromaa, EG-VEW-DC, disponible (en anglais uniquement).

Conseil de l'Europe (2008b), « Etude analytique des résultats du deuxième cycle de suivi de la mise en œuvre de la Recommandation Rec (2002)5 », rapport préparé par Carol Hagemann-White.

Conseil de l'Europe (2010), « Etude analytique des résultats du troisième cycle de suivi de la mise en œuvre de la Recommandation Rec (2002)5 », rapport préparé par Carol Hagemann-White.

Conseil de l'Europe (2011a), Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), disponible à l'adresse <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/html/210.htm>.

Conseil de l'Europe (2011b), Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, disponible à l'adresse <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Reports/Html/210.htm>.

Conseil de l'Europe (2012), Fiche thématique intitulée « Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) - Crimes commis au nom du prétendu 'honneur' », document disponible à l'adresse <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168046eac1> et consulté pour la dernière fois le 25 janvier 2016.

Conseil de l'Europe (2014), « Etude analytique des résultats du quatrième cycle de suivi de la mise en œuvre de la Recommandation Rec(2002)5 sur la protection des femmes contre la violence dans les Etats membres du Conseil de l'Europe », rapport préparé par Carol Hagemann-White, Conseil de l'Europe, Strasbourg.

Conseil de l'Europe, Séminaire (2014), « Comblent les lacunes dans la recherche et la collecte des données ventilées par sexe en matière d'égalité d'accès des femmes à la justice », document disponible à l'adresse <http://www.coe.int/fr/web/genderequality/paris-26-27-juin-2014> et consulté pour la dernière fois le 4 décembre 2015.

DFID (Department for International Development) [ministère britannique du Développement international] (2015), « What Works to Prevent Violence Against Women », document disponible (en anglais uniquement) à l'adresse [www.gov.uk/funding-for-what-works-to-prevent-violence-against-women-and-girls](http://www.gov.uk/funding-for-what-works-to-prevent-violence-against-women-and-girls) et consulté pour la dernière fois le 4 décembre 2015.

ELGE (Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes) (2012), « Review of the Implementation of the Beijing Platform for Action in the EU Member States: Violence against Women – Victim Support », Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg.

ELGE (Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes) (2014a), « Administrative data sources on gender-based violence against women in the EU: Current status and potential for the collection of comparable data », document disponible (en anglais uniquement) à l'adresse <http://eige.europa>.

[eu/sites/default/files/MH0113492ENN\\_PDF.Web\\_.pdf](#) et consulté pour la dernière fois le 9 décembre 2015.

ELGE (Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes) (2014b), « Mapping the current status and potential of administrative data sources on gender-based violence in the EU », document disponible (en anglais uniquement) à l'adresse <http://eige.europa.eu/gender-based-violence/administrative-data-sources/about> et consulté pour la dernière fois le 9 décembre 2015.

ELGE (Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes) (2014c), « Gender Equality Index », document disponible (en anglais uniquement) à l'adresse <http://eige.europa.eu/gender-statistics/gender-equality-index> et consulté pour la dernière fois le 9 décembre 2015.

FRA (Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne) (2014), « Violence Against Women: An EU-wide Survey », document disponible (en anglais uniquement) à l'adresse <http://fra.europa.eu/en/publication/2014/vaw-survey-main-results> et consulté pour la dernière fois le 9 décembre 2015.

Helweg-Larsen K. (2010), « Violence in close relationships. The prevalence, nature and development as well as the efforts to combat intimate partner violence among women and men – 2010 », Institut national de la santé publique et ministère de l'Égalité de genre, Copenhague, document disponible à l'adresse [www.si-folkesundhed.dk/upload/violence\\_in\\_close\\_relationships\\_summary.pdf](http://www.si-folkesundhed.dk/upload/violence_in_close_relationships_summary.pdf). Voir également sur le site du même institut le document « Men's violence against Women » disponible à l'adresse [www.si-folkesundhed.dk/upload/english\\_summary.violence\\_003.pdf](http://www.si-folkesundhed.dk/upload/english_summary.violence_003.pdf) et consulté pour la dernière fois le 9 décembre 2015.

HEUNI (2013), « International Violence Against Women Survey », document disponible (en anglais uniquement) à l'adresse [www.heuni.fi/en/index/researchareas/violenceagainstwomen/internationalviolenceagainstwomensurveyi-vaws.html](http://www.heuni.fi/en/index/researchareas/violenceagainstwomen/internationalviolenceagainstwomensurveyi-vaws.html) et consulté pour la dernière fois le 9 décembre 2015.

Instituto Nacional de Estadística (2014), « Statistics on domestic violence and gender violence: Methodology, May 2014 », document disponible (en anglais uniquement) à l'adresse [www.ine.es/buscar/searchResults.do?searchString=violence+against+women&Menu\\_botonBuscador=Search&searchType=DEF\\_SEARCH&startat=0&L=1](http://www.ine.es/buscar/searchResults.do?searchString=violence+against+women&Menu_botonBuscador=Search&searchType=DEF_SEARCH&startat=0&L=1) et consulté pour la dernière fois le 9 décembre 2015.

Kruse M., Sørensen J., Brønnum-Hanse H. Et Helweg-Larsen K. (2010), « Identifying victims of violence using register-based data », in *Scandinavian Journal of Public Health*, 2010, 38(6) : 611-7.

LOKK, document disponible (en anglais uniquement) à l'adresse [www.lokk.dk/Info/In-English/](http://www.lokk.dk/Info/In-English/).

Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales (2014), « Guidelines for Producing Statistics on Violence Against Women : Statistical Surveys », document disponible (en anglais uniquement) à l'adresse [http://unstats.un.org/unsd/gender/docs/Guidelines\\_Statistics\\_VAW.pdf](http://unstats.un.org/unsd/gender/docs/Guidelines_Statistics_VAW.pdf) et consulté pour la dernière fois le 9 décembre 2015.

Norway Grants (2015), « Domestic and gender-based violence », document disponible (en anglais uniquement) à l'adresse <http://eeagrants.org/What-we-do/Programme-areas/Justice-and-home-affairs/Domestic-and-gender-based-violence> et consulté pour la dernière fois le 9 décembre 2015.

OMS (2005), WHO Multi-country Study on Women's Health and Domestic Violence against Women, document disponible (en anglais uniquement) à l'adresse [www.who.int/reproductivehealth/publications/violence/24159358X/en/](http://www.who.int/reproductivehealth/publications/violence/24159358X/en/) et consulté pour la dernière fois le 9 décembre 2015.

OMS (2014), Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes, document disponible à l'adresse <http://apps.who.int/classifications/icd10/browse/2008/fr> et consulté pour la dernière fois le 9 décembre 2015.

ONSa (Office for National Statistics) [Bureau national britannique de la statistique], « Crime Survey for England and Wales (CSEW) », document disponible (en anglais uniquement) à l'adresse [www.crimesurvey.co.uk/index.html](http://www.crimesurvey.co.uk/index.html) et consulté pour la dernière fois le 9 décembre 2015.

ONSb (Office for National Statistics) [Bureau national britannique de la statistique], « CSEW User Guide 2014 », document disponible (en anglais uniquement) à l'adresse <http://www.ons.gov.uk/ons/guide-method/method-quality/specific/crime-statistics-methodology/index.html> et consulté pour la dernière fois le 9 décembre 2015.

ONSd (Office for National Statistics) [Bureau national britannique de la statistique], « CSEW Questionnaire », document disponible (en anglais uniquement) à l'adresse <http://www.ons.gov.uk/ons/guide-method/method-quality/specific/crime-statistics-methodology/index.html> et consulté pour la dernière fois le 9 décembre 2015.

ONSd (Office for National Statistics) [Bureau national britannique de la statistique], « CSEW annual findings 2014 », document disponible (en anglais

uniquement) à l'adresse [www.ons.gov.uk/ons/rel/crime-stats/crime-statistics/year-ending-september-2014/stb-crime-in-england-and-wales--year-ending-september-2014.html](http://www.ons.gov.uk/ons/rel/crime-stats/crime-statistics/year-ending-september-2014/stb-crime-in-england-and-wales--year-ending-september-2014.html) et consulté pour la dernière fois le 9 décembre 2015.

ONU DC (Office des Nations Unies contre la drogue et le crime) (2015), International Classification of Crimes for Statistical Purposes (ICCS) [classification internationale du crime à des fins statistiques], mars 2015, version 1.0, document disponible (en anglais uniquement) à l'adresse [www.unodc.org/documents/data-and-analysis/statistics/crime/ICCS/ICCS\\_final-2015-March12\\_FINAL.pdf](http://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/statistics/crime/ICCS/ICCS_final-2015-March12_FINAL.pdf)

Poder Judicial [Conseil général espagnol du pouvoir judiciaire], « Observatory against Domestic and Gender Violence », document disponible (en anglais uniquement) à l'adresse [www.poderjudicial.es/cgpj/en/Subjects/Domestic-and-gender-violence/Spanish-Observatory-on-Domestic-Violence](http://www.poderjudicial.es/cgpj/en/Subjects/Domestic-and-gender-violence/Spanish-Observatory-on-Domestic-Violence) et consulté pour la dernière fois le 9 décembre 2015.

Statistics Denmark (2015), « Data for Research », document disponible (en anglais uniquement) à l'adresse [www.dst.dk/en/TilSalg/Forskningsservice#](http://www.dst.dk/en/TilSalg/Forskningsservice#) et consulté pour la dernière fois le 9 décembre 2015.

Thygesen L. C. et Kjaer Ersbøll A. (éditeurs) (2011), « Danish population-based registers for public health and health-related welfare research – A description of Danish registers and results from their application in research », *Scandinavian Journal of Public Health*, 39 (7) : 1-209.

UNDAW (Division de la promotion de la femme des Nations Unies) (2010), « Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes », document disponible à l'adresse [http://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/handbook/Handbook%20for%20legislation%20on%20VAW%20\(French\).pdf](http://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/handbook/Handbook%20for%20legislation%20on%20VAW%20(French).pdf) et consulté pour la dernière fois le 9 décembre 2015.

Walby S et Myhill A. (2001), « New survey methodologies in researching violence against women », in *British Journal of Criminology*, 41(3) : 502-522.

Walby S. (2004), « The Cost of Domestic Violence, DTI Women and Equality Unit », Londres, document disponible en anglais uniquement à l'adresse [www.devon.gov.uk/cost\\_of\\_dv\\_report\\_sept04.pdf](http://www.devon.gov.uk/cost_of_dv_report_sept04.pdf).

Walby S. (2005), « Improving the statistics on violence against women », in *Statistical Journal of the United Nations Economic Commission for Europe*, 22(4) : 193-216.

Walby S. et Allen J. (2004), « Domestic Violence, Sexual Assault, Stalking : Findings from British Crime Survey », Home Office Research Study 276, Home Office,

Londres, document disponible à l'adresse <http://womensaidorkney.org.uk/wp-content/uploads/2014/08/Home-office-research.pdf>.

Walby S. et Olive P. (2014), « Estimating the Costs of Gender-Based Violence in the European Union », EIGE, Vilnius.

Walby S., Towers J. et Francis B. (2014), « Mainstreaming domestic and gender-based violence into sociology and the criminology of violence », in *Sociological Review*, 62(S2): 187 à 214.

## Article 11 – Collecte des données et recherche

1. Aux fins de la mise en œuvre de la présente Convention, les Parties s'engagent :

*a.* à collecter les données statistiques désagrégées pertinentes, à intervalle régulier, sur les affaires relatives à toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention ;

*b.* à soutenir la recherche dans les domaines relatifs à toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention, afin d'étudier leurs causes profondes et leurs effets, leur fréquence et les taux de condamnation, ainsi que l'efficacité des mesures prises pour mettre en œuvre la présente Convention.

2. Les Parties s'efforcent d'effectuer des enquêtes basées sur la population, à intervalle régulier, afin d'évaluer l'étendue et les tendances de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention.

3. Les Parties fournissent les informations collectées conformément au présent article au groupe d'experts, mentionné à l'article 66 de la présente Convention, afin de stimuler la coopération internationale et de permettre une comparaison internationale.

4. Les Parties veillent à ce que les informations collectées conformément au présent article soient mises à la disposition du public.

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 47 États membres, dont les 28 membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

[www.coe.int](http://www.coe.int)

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE